

## **ACTE DE FONDATION**

### **de la Fondation ch pour la collaboration confédérale (Fondation ch)**

du 9 janvier 2019

#### **Objectif**

##### *Article 1*

La Fondation ch pour la collaboration confédérale (Fondation ch) encourage la collaboration entre les cantons afin de résoudre les problèmes qui se posent aux échelons régional, cantonal, national et supranational. Elle est aussi chargée de constituer une documentation scientifique sur le fédéralisme suisse.

##### *Article 2*

Pour réaliser ses objectifs, la Fondation ch

- a. soutient les efforts tendant à rapprocher les régions linguistiques sur les plans culturel et politique ;
- b. fournit des prestations dédiées à la collaboration entre les cantons et la Confédération ;
- c. organise des séminaires pour les membres des gouvernements cantonaux ;
- d. promeut l'idée du fédéralisme par tous moyens utiles à la coopération (études scientifiques et administratives ; mandats de travaux de recherches ; coopération avec d'autres institutions ; organisation de débats ; mise à jour de documentations et de publications ; relations publiques, etc.).

#### **Capital**

##### *Article 3*

Le capital de la Fondation ch, versé par la Nouvelle Société Helvétique co-fondatrice, est de 25 000 francs.

#### **Financement**

##### *Article 4*

<sup>1</sup> Le financement des activités est décidé par le Conseil de Fondation et arrêté dans un budget des dépenses et des recettes.

<sup>2</sup> Des projets conformes aux objectifs de la Fondation ch peuvent être financés en dehors du budget moyennant une décision du Conseil de Fondation ou du Comité directeur et d'entente avec les partenaires concernés.

## **Siège**

### *Article 5*

Le Conseil de Fondation arrête le siège de la Fondation ch.

## **Organes**

### *Article 6*

<sup>1</sup> Les organes statutaires sont le Conseil de Fondation, le Comité directeur et l'Organe de révision.

<sup>2</sup> Un secrétariat est mis en place.

## **Conseil de Fondation**

### *Article 7*

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ch ; il se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Chaque canton y délègue un représentant (ou une représentante). Les gouvernements cantonaux sont compétents pour l'élection et la révocation de leurs membres au Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Le président (ou la présidente) et le vice-président (ou la vice-présidente) sont élus par le Conseil de Fondation pour une période de deux ans. Ils peuvent être réélus.

<sup>4</sup> Le président (ou la présidente) ou le vice-président (ou la vice-présidente) prennent part aux votes des organes auxquels ils (ou elles) appartiennent. Leurs voix sont prépondérantes.

### *Article 8*

Le Conseil de Fondation se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire et si nécessaire sur convocation du président (ou de la présidente) ou du Comité directeur.

### *Article 9*

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation arrête un règlement d'organisation, dans lequel sont fixés les détails d'organisation et les consignes de gestion.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation prend ses décisions conformément aux attributions définies par le présent acte de fondation ou par le règlement d'organisation.

## **Comité directeur**

### *Article 10*

<sup>1</sup> Le Comité directeur est composé d'au moins sept membres. Le président (ou la présidente), le vice-président (ou la vice-présidente) de même que le président (ou la présidente) de la Conférence des gouvernements *cantonaux* en font partie d'office. Les autres membres sont élus pour

une période de deux ans par le Conseil de Fondation. Le Comité directeur se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Le Comité directeur prend toutes les décisions qui ne sont pas confiées à un autre organe ou qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Le Comité directeur peut instituer des groupes de travail et appeler des tiers à en faire partie.

<sup>4</sup> Lors de l'assemblée générale ordinaire, le Comité directeur présente au Conseil de Fondation le rapport annuel, le bilan annuel et le bilan prévisionnel.

## **Secrétariat**

### *Article 11*

<sup>1</sup> Le secrétariat est géré par une directrice ou un directeur qui est nommé par le Comité directeur.

<sup>2</sup> La direction agit au nom de la Fondation ch. Ses compétences et ses activités sont déterminées dans le règlement d'organisation.

## **Organe de révision**

### *Article 12*

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation élit un organe de révision externe indépendant au sens des dispositions légales, pour une période de deux ans. Cet organe vérifie chaque année la comptabilité de la Fondation et soumet pour approbation au Conseil de Fondation un rapport de révision détaillé avec proposition. Il veille par ailleurs au respect des statuts (acte de fondation et règlement d'organisation) et du but de la Fondation ch.

<sup>2</sup> L'organe de révision doit, dans l'exécution de son mandat, communiquer au Conseil de Fondation tout défaut constaté. S'il n'est pas remédié audit défaut en temps utile, l'organe de révision doit en informer l'autorité de surveillance.

## **Dispositions finales**

### *Article 13*

Le Conseil de Fondation décide à la majorité des trois cinquièmes des membres, des propositions adressées à l'autorité de surveillance visant à modifier l'acte de fondation ou à dissoudre l'institution.

### *Article 13a*

<sup>1</sup> Une fusion n'est envisageable qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts, qui poursuit des buts d'utilité publique ou de service public et a son siège en Suisse.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont affectés à une autre personne morale exonérée d'impôts, qui poursuit des buts d'utilité publique ou de service public et a son siège en Suisse.

*Article 14*

Les versions allemande, française, italienne et romanche du présent document sont équivalentes.

*Article 15*

Le présent Acte de Fondation remplace celui du 16 janvier 2008. Il entre en vigueur le 9 janvier 2019 sur proposition du Conseil de Fondation et par décret de l'autorité de surveillance.